

Veröffentlichung im Amtsblatt	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / <input type="checkbox"/> Nein
Publication in the Official Journal	<input checked="" type="checkbox"/> Yes / <input type="checkbox"/> No
Publication au Journal Officiel	<input checked="" type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non



Aktenzeichen / Case Number / N^o du recours : T 30/83

Anmeldenummer / Filing No / N^o de la demande : 80 900 318.9

Publikations-Nr. / Publication No / N^o de la publication : WO 80/01648

Bezeichnung der Erfindung:

Title of invention:

Titre de l'invention : Procédé et Appareil pour le Traitement Magnétique
d'Organismes Vivants

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 5 avril 1984

Anmelder/Patentinhaber:

Applicant/Proprietor of the patent:

Demandeur/Titulaire du brevet : Nogier, Paul

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE article 52 (4) - méthode de traitement thérapeutique
du coprs humain ou animal
article 83 - exposé d'une invention

Leitsatz / Headnote / Sommaire

Europäisches
Patentamt

Beschwerdekammern

European Patent
Office

Boards of Appeal

Office européen
des brevets

Chambres de recours



N° du recours: T 30 / 83

DECISION

de la Chambre de recours technique 3.4.1

du 5 avril 1984

Requérante : Nogier, Paul
108, rue Dr. Edmond Locard
69005 Lyon
France

Mandataire : Karmin, Roger
Cabinet Monnier
150, cours Lafayette
69003 Lyon
France

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 040 de l'Office européen
des brevets du 13 septembre 1982 par laquelle la demande
de brevet n° 80 900 318.9 a été rejetée conformé-
ment aux dispositions de l'article 97 (1) CBE

Composition de la Chambre :

Président : R. Kaiser

Membre : O. Huber

Membre : M. Prélot

EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

- I. En vertu du traité de coopération en matière de brevets (PCT) le requérant a déposé en France la demande de brevet internationale n° PCT/FR 80/00023 intitulée "Procédé et appareil pour le traitement magnétique d'organismes vivants", revendiquant les priorités du 15 février 1979, du 9 juillet 1979 et du 26 octobre 1979 des premières demandes en France et désignant deux Etats pour la délivrance d'un brevet européen le 14 février 1980. La demande a été publiée le 21 août 1980 (numéro de publication internationale WO 80/01648).

La demande de brevet européen n° 80 900 318.9 se basant sur la demande internationale ci-dessus référencée a été rejetée par décision de la division d'examen 040 du 13 septembre 1982. Cette décision se fonde sur les revendications 1 - 12 reçues le 13 octobre 1981. Les motifs du rejet ont été les suivants :

La revendication 1 concerne quant au fond une méthode de traitement (thérapeutique) d'organismes vivants au moyen d'un flux magnétique "particulier" qui est exclue de la protection par le brevet conformément aux dispositions de l'article 52(4) CBE. Par conséquent la revendication 1 et les revendications 2 - 4 dépendant de la revendication 1 sont inacceptables. Les revendications d'appareil 5 - 12 sont de même inacceptables en raison des dispositions de l'article 52(4) CBE car par leur formulation elles font appel à l'organisme à traiter. De plus, si on supprimait toute référence à un traitement thérapeutique et si on s'en tenait à un appareil limité à sa structure, la revendication 5 ne serait pas acceptable au sens de l'article 83 CBE parce qu'un tel appareil n'impliquerait pas d'effet technique.

II. Contre cette décision le requérant a formé un recours par télex le 9 novembre 1982 payant en même temps la taxe de recours. Un document reproduisant le contenu du télex a été produit le 13 novembre 1982. Le mémoire exposant les motifs du recours est parvenu à l'OEB en temps utile (4 janvier 1983).

Le requérant maintient les revendications 1 - 12, base de la décision. Les deux caractéristiques indépendantes 1 et 5 sont libellées comme suit :

1. Procédé pour l'obtention d'un flux magnétique continu, pulsatoire ou alternatif propre à être utilisé pour le traitement d'organismes vivants ou de produits biologiques provenant de ceux-ci, du genre dans lequel on fait traverser au flux un dispositif interposé, caractérisé en ce que ce dispositif est à structure orientée au moins en partie transversalement au flux.

5. Appareil pour la mise en oeuvre du procédé suivant la revendication 1, caractérisé en ce qu'il comprend en combinaison :
 - une source de flux magnétique et
 - au moins un dispositif à structure orientée interposé entre la source et l'organisme ou produit à traiter.

Les motifs du recours se fondent sur une note relatant des expériences pour démontrer les réactions de l'homme traité par le procédé selon la revendication 1, c'est-à-dire par un flux magnétique dit réticulé. Le 24 janvier 1983, en complément de cette note le requérant a soumis un rapport daté du 10 janvier 1983 qui devrait démontrer que le champ "réticulé" modifie la densité optique d'une solution

aqueuse de colorant. Par lettre du 27 mai 1983 le requérant a soumis cinq rapports concernant des traitements d'organismes vivants pour démontrer que le champ magnétique "réticulé" constitue une réalité.

III. Le requérant demande la révocation de la décision attaquée.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 et à la règle 64 CBE ; il est donc recevable.
2. De l'examen du point de savoir si la revendication 1 concerne une méthode de traitement thérapeutique au sens de l'article 52(4) CBE, il ressort que :

le procédé selon la revendication 1 est "propre à être utilisé pour le traitement d'organismes vivants", c'est-à-dire il est exercé sur le corps humain ou animal au sens d'un traitement thérapeutique, cf. la description et aussi les rapports soumis par le requérant. Par conséquent, le procédé selon la revendication 1 est exclu de la protection par un brevet conformément aux dispositions de l'article 52(4) CBE.

De surcroît, le fait que le procédé selon la revendication 1 est une méthode thérapeutique, ressort aussi de ce que les mots "pour l'obtention d'un flux magnétique propre à être utilisé" pourraient tout simplement être remplacés par l'adjectif "magnétique" après le mot "traitement" sans entraîner la moindre modification de sens.

Dans ces conditions la revendication 1 n'est pas recevable.

3. Vu la conclusion qui précède, les revendications 2 - 4 ne sont pas non plus recevables, étant donné qu'elles sont rattachées à la revendication 1.

4. Concernant la revendication d'appareil 5

La revendication 5 comprend :

les deux éléments techniques : une source de flux magnétique et un dispositif à structure orientée,

et la caractéristique "l'organisme à traiter (thérapeutiquement)" et

le fait que l'appareil sert à mettre en oeuvre le procédé suivant la revendication 1.

Une source de flux magnétique et un dispositif à structure orientée sont des éléments connus. Ainsi la revendication 5 aboutit à l'utilisation de ces deux éléments pour mettre en oeuvre une méthode de traitement thérapeutique. Une telle utilisation a le caractère d'une méthode thérapeutique.

En supprimant la référence à un traitement thérapeutique, il ne reste que la juxtaposition d'une source de flux magnétique et d'un dispositif à structure orientée. Dans les documents originaux de la demande rien n'indique qu'une telle juxtaposition provoque un effet technique quelconque ou sert à un but technique. C'est pourquoi on ne peut parler de caractère technique de l'objet de la revendication 5. Le rapport mentionné ci-dessus concernant la modification de la densité optique n'est pas pertinent étant donné que sa date est postérieure de trois années à celle du dépôt.

A défaut d'un effet ou d'un problème technique exposé dans la demande, l'appareil selon la revendication 5 ne satisfait pas aux exigences de l'article 83 CBE (exposé d'une invention, c'est-à-dire d'un problème et d'une solution techniques).

Par conséquent, la revendication 5 n'est pas recevable.

5. Les revendications 6 - 12 qui concernent des modes de réalisation particuliers de l'appareil selon la revendication 5 ne sauraient non plus être admises du fait qu'elles sont dépendantes de la revendication 5 elle-même non recevable.

DISPOSITIF

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté.

Le Greffier :

J. Rückerl

Le Président :

R. Kaiser